

GE_GERICHTE ATAS/227/2022 vom 9. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_227_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/227/2022 du 9 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/227/2022 del 9 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2.1

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 2.2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10).

E. 2.3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC).

E. 2.4

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable.

A/3160/2021 - 7/11 -

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que la décision litigieuse détermine le montant des prestations complémentaires dues à la recourante en tenant compte, dans les revenus de celle-ci, d'une rente étrangère servie depuis avril 1999, dont le paiement a pris fin à une date inconnue et pour des motifs qui ne ressortent pas du dossier.

E. 4.1

Les modifications de la LPC des 22 mars, 20 décembre 2019 et 14 octobre 2020 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. En vertu des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 (Réforme des PC), l'ancien droit reste applicable pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des PC entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle (al. 1).

E. 4.2

Selon une jurisprudence constante, le juge apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision sur opposition litigieuse a été rendue (ATF 131 V 242 consid. 2.1; ATF 121 V 362 consid. 1b). Les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits. Par conséquent, pour le tribunal chargé de statuer sur une cause pendante au 1er janvier 2021, il s'agit d'appliquer le droit (matériel) en vigueur au moment du déroulement des faits juridiquement déterminants (ATF 136 V 24 consid. 4.3 ; ATF 130 V 445 consid. 1.2.1), étant précisé que le juge n'a pas à prendre en considération les modifications de droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_60/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3 et l'arrêt cité).

E. 4.3

En l'espèce, la période de calcul visée par la décision litigieuse s'étend du 1er janvier 2019 au 31 mars 2021. Il ressort par ailleurs des plans de calcul annexés à la décision (initiale) du 15 mars 2021 que pour les périodes du 1er janvier au 28 février 2021 et dès le 1er mars 2021, l'intimé a appliqué le droit en vigueur au 1er janvier 2021 en le qualifiant de plus « favorable ». Ce point, qui n'est pas contesté, se traduit notamment par la prise en considération, dans les dépenses reconnues de la recourante, du montant pour son assurance obligatoire des soins (cf. art. 10 al. 3 let. d LPC). Au vu de ces éléments, le droit aux prestations complémentaires de la recourante sera examiné au regard de l'ancien droit pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2020 et en fonction de la nouvelle réglementation légale après cette date (ATF 130 V 445 ; voir aussi ATF 130 V 329). On relèvera toutefois que l'art. 11 al. 1 let. d LPC, aux termes duquel les revenus déterminants comprennent les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et l'AI, n'est pas concerné par les modifications de la LPC des 22 mars,

A/3160/2021 - 8/11 - 20 décembre 2019 et 14 octobre 2020, de sorte que la jurisprudence développée à ce propos (ci-après : consid. 5.3) conserve son actualité en tant que la décision attaquée continue à prendre en considération la rente étrangère litigieuse pour la période de calcul postérieure au 31 décembre 2020. Il s'ensuit que la question du droit applicable n'a, en l'espèce, pas d'incidence concrète sur l'issue du litige.

E. 5.1

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC. Les prestations complémentaires fédérales se

composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. c LPC, les revenus déterminants comprennent notamment : un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules, (CHF 30'000.- dès le 1er janvier 2021) ;

E. 5.2

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Selon l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un huitième et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c).

E. 5.3

Comme indiqué ci-dessus (consid. 4.3), les revenus déterminants comprennent également les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. d LPC). Par rentes et pensions, il faut entendre les prestations périodiques au sens large du terme (Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 21 septembre 1964, FF 1964 II 732).

A/3160/2021 - 9/11 - Selon la jurisprudence, il convient en principe de prendre en compte uniquement les revenus et valeurs patrimoniales effectivement disponibles lors du calcul du droit aux prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 46/00 du 19 février 2002, consid. 2.3). Une exception s'applique notamment aux faits qui doivent être considérés comme une renonciation à des revenus ou parts de fortune ; dans ce cas, les valeurs patrimoniales non disponibles ou les revenus non réalisés sont également pris en compte (art. 11a al. 2 LPC et 11 al. 1 let. g aLPC). Il y a notamment dessaisissement lorsque la personne assurée a un droit légal à certains revenus et valeurs patrimoniales, mais n'en fait pratiquement pas usage ou ne fait pas valoir ses droits (ATF 121 V 204 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances P 44/01 du 10 mars 2003, consid. 2.3, et P 18/99 du 22 septembre 2000, consid. 1b, publié in VSI 2/2001 p. 126). Les prestations complémentaires ont ceci de particulier que c'est précisément l'absence de revenu et de fortune déterminants qui peut fonder le droit aux prestations et que ces dernières sont d'autant plus élevées que le revenu et la fortune déterminants sont faibles. Cependant, dans la mesure où l'absence – totale ou partielle – de revenu ou de fortune constitue un fait générateur de prestations, la preuve de ce fait, qui doit être apportée au degré de la vraisemblance prépondérante, incombe à la personne qui requiert des prestations complémentaires, ce qui a pour corollaire que celle-ci subit les conséquences d'une éventuelle absence de preuve (arrêt du Tribunal fédéral P 38/06 du 11 octobre 2007 consid. 3.3.1 et les réf.). S'agissant plus spécifiquement d'une rente étrangère, sa prise en compte

dans le revenu déterminant dépend de ce qu'elle puisse servir à l'entretien de l'ayant droit, c'est-à-dire qu'elle soit exportable et qu'il existe une possibilité de transfert effectif en Suisse (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 74 ad art. 11, p. 156). Si l'ayant droit n'entreprend pas toutes les démarches que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour obtenir le transfert des prestations de rente en Suisse et que le caractère irrécouvrable de celles-ci n'est donc pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante, cette omission doit être considérée comme un acte de dessaisissement au sens des art. 11a al. 2 LPC et 11 al. 1 let. g aLPC et le montant de la rente étrangère doit être ajouté au(x) revenu(s) qui sont pris en compte pour la détermination du droit aux prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral P 38/06 précité, consid. 3.3.2.2).

E. 5.4

En l'espèce, la recourante reproche en substance à l'intimé d'avoir tardé à l'informer de l'existence d'une rente versée par la « Retirement, Survivor and Disability Insurance » étasunienne, en lui transmettant une copie de la décision correspondante du 16 juillet 2003 qu'au moment de la notification de la décision sur opposition du 22 juillet 2021. Elle soutient par ailleurs que faute d'avoir été informée plus tôt par l'intimé de l'existence de la rente précitée, il n'avait pas été possible, avant les courriers du 19 août 2021 adressés respectivement au Consulat des États-Unis à Francfort et à la Mission des États-Unis à Pregny-Chambésy, de s'enquérir du statut de cette rente qui n'était plus versée, du lien éventuel de

A/3160/2021 - 10/11 - cette prestation avec le père de la recourante, et si cette dernière, en qualité d'ayant droit, pouvait toujours y prétendre. Elle en déduit avoir fait, par ce biais, tous les efforts qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle afin qu'un transfert de la rente en question ait lieu, sans avoir été en mesure de le faire plutôt, et qu'ainsi, il n'y aurait pas lieu de prendre en compte cette rente étrangère dans les revenus déterminants à titre de dessaisissement. La chambre de céans observe pour sa part qu'en argumentant de la sorte, la recourante, soit pour elle sa curatrice et intervenante en protection de l'adulte au sein du SPAd, semble ne pas prendre en compte le fait que ce même service de l'administration, dénommé STG par le passé, a lui-même transmis au SPC (i.e. à l'OCPA), le 28 juillet 2003, une copie de la décision du 16 juillet 2003 de la SSA, notifiée au « Tuteur général », et qu'ainsi, le SPAd avait en mains, dès le mois de juillet 2003, toutes les informations relatives à l'autorité (apparemment) débitrice de la rente. Ces informations auraient précisément commandé que le SPAd n'attende pas – suite à son courrier du 9 juillet 2018 – que le SPC lui transmette toutes les informations qu'il détenait à ce sujet mais qu'il entreprenne, dès l'interruption du versement de la rente, toutes démarches utiles auprès de la SSA pour s'enquérir des raisons de cette interruption et, cas échéant, obtenir une décision. Le fait que le SPAd ait entamé des démarches en ce sens par courriers du 19 août 2021 n'est toutefois d'aucun secours à la recourante puisque ces écrits sont de toute manière postérieurs à la période de calcul visée par la décision litigieuse. On peut certes être tenté d'objecter que le SPAd avait néanmoins tenté (sans succès), le 21 janvier 2020, via la CSC, d'obtenir du Consulat des États-Unis à Francfort une copie de la décision de rente étasunienne. Cependant, dans la mesure où le SPAd était déjà en possession de cette décision depuis juillet 2003, on ne saurait considérer que la recourante a entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour obtenir le transfert de cette rente étrangère en Suisse. Compte tenu de cette omission, le caractère irrécouvrable des

prestations qui en découlent n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante. Il s'ensuit que l'intimé était fondé à maintenir le montant de la rente étrangère dans les plans de calcul de la décision litigieuse.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 61 LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/3160/2021 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.